



Glyphosate et herbicides à base de glyphosate au Tribunal



Le glyphosate est une molécule utilisée dans les herbicides commercialisés depuis 1974 par la société Monsanto sous le nom de Roundup. Depuis 2000, date à laquelle le brevet du Roundup a basculé dans le domaine public, les herbicides à base de glyphosate (HBG) sont commercialisés par environ 1000 sociétés et sont les pesticides les plus vendus au monde, avec plus de 800 000 tonnes de glyphosate vendues dans le monde en 2014. En 2018, 9723 tonnes de glyphosate ont été vendues en France, une hausse importante par rapport aux 6292 tonnes en 2009 [1], ce qui en fait la plus importante consommatrice de l'Union européenne.

La confusion est fréquente entre le glyphosate et les herbicides à base de glyphosate, dont les plus connus sont les différentes formulations des herbicides Roundup. Le glyphosate, qui est déclaré par le fabricant comme la matière active de ces herbicides, n'est qu'un des nombreux composants des herbicides proposés à la vente. Le glyphosate lui-même n'est pas commercialisé comme herbicide et pas un agriculteur au monde n'utilise du glyphosate seul, mais des herbicides qui contiennent, en plus du glyphosate, de nombreux produits toxiques, dont de l'arsenic et des dérivés du pétrole. Il a été montré que des herbicides Roundup étaient de 100 à 1000 fois plus toxiques que le glyphosate. Ce n'est cependant que le glyphosate qui est évalué lors des demandes d'autorisation de mise sur le marché européen et non les herbicides tels qu'ils sont utilisés.

Ces herbicides sont utilisés pour la destruction des adventices, plus communément nommées « mauvaises herbes ». Leur succès considérable relève de plusieurs facteurs. Le premier facteur est celui du développement des « OGM Roundup Ready » par Monsanto, des plantes génétiquement modifiées pour tolérer le glyphosate. Ces OGM ont été semés sur des millions d'hectares, principalement en Amérique et ont entraîné une multiplication par 20 des tonnages de glyphosate depuis leur mise sur le marché. Le deuxième facteur est celui de la fabrication d'HBG par de très nombreux concurrents, notamment en Chine, et leur vente à très faible prix à travers le monde depuis l'expiration du brevet de Monsanto sur le Roundup en 2000. Le troisième facteur tient à ses caractéristiques chimiques : le glyphosate est un herbicide total et systémique. Total, car il agit sur un mécanisme que tous les végétaux possèdent pour vivre. Systémique, car il affecte la totalité des systèmes de la plante, des tissus jusqu'aux racines. Ces particularités ont permis d'utiliser cet herbicide dans de nombreux domaines : grandes cultures, viticulture, arboriculture, entretien des espaces urbains et

industriels.

Depuis de nombreuses années, le glyphosate et les HBG sont dénoncés pour leur dangerosité sur la santé humaine. En 2015, le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC), agence de l'OMS, a classé le glyphosate dans la catégorie génotoxique et « cancérogène probable ». Malgré les dénégations de Monsanto, les effets du Roundup sur la santé ne peuvent plus être niés, comme le montrent plus de 125,000 utilisateurs américains de Roundup qui ont porté plainte après avoir contracté un lymphome non-hodgkinien.

Outre les effets sur la santé humaine, le glyphosate et les HBG portent atteinte à l'environnement de manière directe et indirecte. Tout d'abord, ce sont des herbicides totaux, c'est-à-dire qu'ils tuent toutes les plantes, sauf éventuellement celles qui ont été génétiquement manipulées pour y être tolérantes. Ils transforment les parcelles traitées en véritables déserts, d'où toute adventice a été éliminée. C'est un impact direct sur la biodiversité végétale. Ils privent ainsi de leur alimentation toute une faune d'insectes, d'oiseaux et de mammifères et empêche les pollinisateurs d'effectuer leur mission. Il peut enfin altérer la qualité des sols car le produit de dégradation du glyphosate, l'AMPA, toxique, est non soluble dans l'eau et peut rester très longtemps dans le sol.

La période à venir représente un enjeu de taille pour le glyphosate. En effet, la période d'homologation dans l'Union européenne de ce pesticide court jusqu'à 2022. Un dossier de ré homologation a été déposé le 8 juin 2020 par le *Glyphosate Renewal Group* [2], association de sociétés agissant pour le renouvellement de l'approbation du glyphosate, auprès de l'Autorité européenne de Sécurité des Aliments (AESA). Des conclusions sur la nocivité du glyphosate sont attendues mi-2022 sur la base d'évaluations scientifiques menées par le groupe d'évaluation du glyphosate, un groupe de quatre états évaluateurs comptant la France (environnement) et les Pays-Bas (santé), ainsi que la Suède et la Hongrie, qui est censé publier son avis d'ici juin 2021. Au sein de ces 4 pays, la France et la Suède étaient opposés au renouvellement du glyphosate en 2017, tandis que les Pays-Bas et la Hongrie étaient favorables à un renouvellement de son autorisation pour 15 ans. Sur la base de cet avis, l'AESA définira si la substance répond aux critères d'approbation de l'UE. La Commission préparera ensuite une proposition de renouvellement –ou de non-renouvellement–, qui sera soumise au vote des experts des états membres lors d'une réunion du Comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et de l'alimentation animale (Scopaff).

[1] <https://ree.developpement-durable.gouv.fr/themes/pressions-exercees-par-les-modes-de-production-et-de-consommation/usages-de-matieres-potentiellement-polluantes/pesticides/article/les-quantites-de-glyphosate-vendues-en-france>

[2] Albaugh Europe SARL, Barclay Chemicals Manufacturing Ltd., Bayer Agriculture bvba, Ciech Sarzyna S.A., Industrias Afrasa S.A., Nufarm GMBH & Co.KG, Sinon Corporation, Syngenta Crop Protection AG

Compte tenu de leur utilisation massive et de leur dangerosité, les HBG génèrent de très nombreux contentieux devant les tribunaux. L'association Justice Pesticides a pour mission de collecter toutes les affaires judiciaires relatives aux pesticides dans le monde afin d'aider les victimes à obtenir réparation pour les dommages subis, et d'aider les associations à réclamer l'interdiction de ces produits toxiques, en mettant à leur disposition l'ensemble des jurisprudences et des arguments d'ordre juridique ou scientifique utilisés dans ces contentieux.

Cette brochure vise à montrer comment la justice s'est emparée du dossier « HBG et glyphosate » au sein de l'Union européenne (I), et en dehors (II), par une synthèse des affaires recensées sur le site internet de l'association. Enfin, elle offre un panorama de l'évolution de la réglementation (III)



ACCUEIL AFFAIRES JURIDIQUES DONNÉES SCIENTIFIQUES QUI SOMMES-NOUS ACTUALITÉS CONTACT FR EN FAIRE UN DON



Parmi les près de 400 contentieux relatifs aux pesticides collectés par Justice Pesticides, 130 (1/3) concernent les herbicides à base de glyphosate (HBG). Les affaires de 13 pays différents (Etats-Unis, Vietnam, Argentine, Colombie etc.) sont recensées, en plus des 7 affaires recensées pour l'Union européenne et une qui a fait l'objet d'un litige international entre la Colombie et l'Equateur, qui s'est soldé par un accord entre les 2 pays. Ce recensement permet notamment de relever un contentieux majoritairement administratif au sein de l'Union Européenne contrairement aux États-Unis où le contentieux est plus nombreux en matière civile, en raison du grand nombre de victimes du Roundup. Au niveau des contestations d'autorisations de mise sur le marché en Europe, c'est la matière déclarée active par les producteurs de l'herbicide, en l'occurrence le glyphosate, qui est remise en cause tandis qu'au niveau national, ce sont les formulations à base de glyphosate, incluant le Roundup, qui sont contestés.

LA JURISPRUDENCE DE L'UNION EUROPÉENNE EN MATIÈRE DE GLYPHOSATE ET HERBICIDES A BASE DE GLYPHOSATE

La Cour de Justice de l'Union Européenne face au glyphosate



La Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) a eu à se prononcer au sujet de plusieurs autorisations de mise sur le marché du glyphosate, notamment concernant la publication des informations ayant permis ces autorisations, ainsi que sur la validité de la réglementation européenne.

Le 21 novembre 2018, la CJUE a rejeté le recours en appel d'ONG environnementales, suite au refus de la Commission européenne de leur demande d'accès à plusieurs documents relatifs à la première autorisation de mise sur le marché du glyphosate en Allemagne. Elle avait en réalité accordé l'accès aux documents demandés, mais à l'exception d'une partie du projet du rapport d'évaluation produit par l'Allemagne, qui contenait des informations confidentielles. Malgré l'annulation de son premier jugement, la cour a confirmé en appel la nécessité de protéger les intérêts commerciaux des producteurs de glyphosate, ou de pesticides en contenant, en permettant la dissimulation de certaines informations. Il a considéré que celles qui ont été fournies aux ONG suffisaient.

Le 7 mars 2019, la CJEU s'est prononcé favorablement envers deux demandes. D'une part, un particulier avait demandé l'annulation d'une décision de refus d'accès à l'intégralité de certains documents par l'Autorité Européenne de Sécurité des Aliments (AESA) au motif que cela violait la réglementation, tant internationale qu'européenne. D'autre part, des élus du groupe Verts/ALE du Parlement européen avaient également demandé l'annulation d'une autre décision lui opposant le même refus. Le Tribunal a considéré qu'il n'était pas possible pour l'AESA de refuser l'accès à toutes ses études, ou même aux documents les plus importants de ses études en vertu du principe d'information, annulant les deux décisions de refus.

Ces affaires montrent que le Tribunal cherche à mettre en balance les intérêts économiques et les autres intérêts, ceux de l'environnement et des populations. La protection du secret des affaires constitue un frein incontestable à la lutte contre les pesticides.

Le 1er octobre 2019, saisie de 4 questions préjudicielles concernant l'autorisation européenne du glyphosate, et principalement le respect du principe de précaution par le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 « concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques » par le juge pénal français, la CJUE a estimé qu'aucun élément n'affecte la validité de ce règlement, mais elle a apporté des précisions et interprétations essentielles sur le règlement européen, qui sont susceptibles de remettre en cause un grand nombre d'autorisations de mise sur le marché de pesticides car elles montrent que les procédures d'évaluation ne sont pas correctement appliquées par les autorités.

La décision de la Commission européenne de prolonger de 5 ans l'autorisation de la substance active glyphosate a fait l'objet de deux recours devant la CJUE, par les associations *Associazione Nazionale Granosalus* (Italie) et *Mellifera eV* (Allemagne). Dans ces deux affaires, la Cour a refusé d'annuler le règlement du 12 décembre 2017 renouvelant l'autorisation du glyphosate. La Région de Bruxelles-capitale a également intenté un recours contre cette décision de la Commission européenne, soutenue par 6 associations, dont Justice Pesticides. Le 28 février 2019, le recours est rejeté comme irrecevable pour défaut de qualité de la Région pour agir. Malgré les préconisations de l'avocat général pour une interprétation plus ouverte des critères de l'affectation directe, le pourvoi en appel est rejeté le 1er décembre 2020.



Le juge français et les herbicides à base de glyphosate



Le juge français se retrouve régulièrement confronté à des affaires concernant les herbicides à base de glyphosate (HBG), que ce soit en contentieux administratif (1), pénal (2) ou en responsabilité des producteurs de phytosanitaires (3).

1. Le juge administratif face au HBG

Les contentieux administratifs relatifs aux HBG regroupent principalement les recours contre les autorisations de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (a) et les recours de préfets contre les arrêtés municipaux anti-pesticides (b).

a. Les recours contre les autorisations de mise sur le marché de produits à base de glyphosate

Les autorisations de mise sur le marché de pesticides sont décidées par le ministre chargé de l'agriculture, après avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (AFSSA). Plusieurs organismes, notamment le CRIIGEN et Générations Futures, ont cherché à faire annuler ces décisions ministérielles par les juridictions administratives.

Le 7 mars 2012, le Conseil d'Etat a, à la demande de l'association Générations Futures, enjoint au ministre de réexaminer sa décision d'autoriser la mise sur le marché du Roundup Express. En effet, la Haute juridiction a estimé qu'en ne prouvant pas que l'acide pélargonique n'était pas une substance active de la préparation, le ministre n'a pas mis en œuvre une méthode d'évaluation appropriée.

Il a en revanche rejeté le même jour la demande d'annulation de l'autorisation de mise sur le marché du Roundup, interjetée par le CRIIGEN. Le juge a ici considéré que la méthode d'analyse utilisée par l'AFSSA, qui se fonde sur les évaluations réalisées lors de l'inscription du glyphosate sur la liste européenne des substances actives autorisées, était appropriée pour évaluer la toxicité, y compris chronique du produit. Le Conseil d'Etat juge aussi que le CRIIGEN ne prouve pas que l'AFSSA n'a pas évalué les effets de la substance active en relation avec ses co-formulants. Enfin, comme l'AFSSA a conclu à l'acceptabilité des risques pour la santé humaine, sous réserve de mesures de gestion efficaces et appropriées, le Conseil d'Etat estime que le Roundup peut rester autorisé.

Toutefois, le Tribunal administratif de Lyon a annulé l'autorisation de mise sur le marché du Roundup Pro 360 le 15 janvier 2019, à la demande du CRIIGEN. Estimant en conséquence que toutes les autorisations d'herbicides à base de glyphosate devraient être annulées en raison de leur toxicité, le CRIIGEN a saisi le 15 avril 2019 le Tribunal administratif de Paris afin qu'il ordonne le retrait des autorisations de mise sur le marché de tous les produits concernés. Il convient donc d'attendre cette décision, qui pourrait être l'une des plus importantes concernant le glyphosate puisqu'elle se positionnera cette fois-ci sur tous les produits en contenant.

b. Le développement des arrêtés municipaux anti-pesticides

Depuis 2019, le juge administratif est confronté à une nouvelle forme d'opposition au glyphosate: celle des maires. En effet, bon nombre de communes françaises, dont Langouët a été la pionnière, ont adopté des arrêtés interdisant l'utilisation de produits phytosanitaires, comportant le plus souvent du glyphosate, sur tout ou partie de leur territoire.

Or, ces initiatives locales sont systématiquement contestées par les préfets, qui estiment que les maires ne sont pas compétents pour prendre ce genre de décisions. Les arrêtés anti-pesticides se retrouvent donc soumis au contrôle du juge administratif. Le plus souvent, ce dernier donne raison à l'Etat et les annule.

En effet, il appartient en principe au ministre et aux préfets d'adopter de telles restrictions, puisque la loi a institué une police spéciale des produits phytopharmaceutiques. Le maire ne pourrait en édicter que s'il démontre une carence de l'action de l'Etat en la matière, ainsi que l'existence d'un danger grave ou de circonstances locales particulières justifiant l'application du principe de précaution afin de protéger les habitants de la pollution engendrée par les pesticides. Si ces conditions sont réunies, le maire pourrait alors faire usage de ses pouvoirs de police générale.

Mais la condition des circonstances locales est en général appréciée très strictement par le juge. C'est par exemple le cas de la Cour administrative d'appel de Versailles qui, le 14 mai 2020, a suspendu l'exécution de plusieurs arrêtés anti-pesticides pris par les communes de Nanterre, Malakoff, Bagneux, Sceaux, Chaville et Gennevilliers. La Cour a estimé que le fait que ces villes soient sujettes à une forte pollution atmosphérique, ce qui augmenterait le risque cancérigène des phytosanitaires, ne les placent pas dans une situation différente des autres communes de l'agglomération parisienne. La présence de populations vulnérables et de nombreux établissements accueillant un public fragile (écoles, maisons de retraites, hôpitaux) a également été jugée comme ne constituant pas une circonstance locale particulière. Cependant, le Tribunal administratif de Montreuil a pu juger le 3 mars 2020 que l'imbrication des espaces en milieu urbain et la proximité entre les lieux de vie des populations vulnérables et les zones où est utilisé du glyphosate constituaient des circonstances locales particulières. Il a donc refusé de suspendre l'exécution des arrêtés pris par les maires de Montfermeil, l'Île Saint Denis, Sevran et Villemomble.

Fin 2020, le même tribunal a précisé les contours de la notion de « danger grave ». En effet, il a considéré qu'un danger était bien grave et imminent même si les effets liés à l'exposition aux pesticides ne se déclarent que plusieurs mois ou années après. Le



juge s'appuie pour cela sur de nouvelles études montrant un lien entre la pollution due aux produits phytopharmaceutiques et les virus respiratoires comme la Covid-19 (TA Montreuil, ord., 27 novembre 2020, *Cne de Clichy-sous-Bois*, n° 2011721). Avant cette décision, le juge administratif peinait à reconnaître le caractère grave et imminent du danger causé par l'exposition aux pesticides. Le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a ainsi suspendu l'exécution d'un arrêté pris par la commune de Pierrelaye et a refusé de reconnaître que l'action du maire était ici justifiée malgré la production d'études faisant état de malformations chez les enfants et de risques cancérigènes dus au glyphosate (TA Cergy-Pontoise, ord., 9 janvier 2020, *Cne de Pierrelaye*). Encore auparavant, le juge administratif exigeait même que la commune prouve qu'il existait un « danger à court terme » (TA Cergy-Pontoise, ord., 19 décembre 2019, *Cne de Garches*).

Tandis que les arrêtés anti-pesticides se multiplient, le juge semble peu à peu atténuer la rigueur des conditions requises pour permettre à un maire d'agir en cas de carence des autorités compétentes. Il est important de noter que, pour l'instant, les décisions rendues par le juge administratif concernant ces arrêtés municipaux sont pour la plupart provisoires, puisqu'elles sont prises en réponse à des référés suspension. Les arrêtés doivent en effet être examinés sur le fond, pour être par la suite annulés, ou maintenus.

Toutefois, le 31 décembre 2020, le Conseil d'Etat s'est prononcé très sévèrement sur le sujet des arrêtés anti-pesticides, faisant peser sur eux la menace d'une suspension quasiment systématique désormais. En effet, la Haute juridiction a estimé qu'un maire ne pouvait empiéter sur la compétence de police spéciale en matière de pesticides, et ce même en présence de circonstances locales exceptionnelles pouvant justifier son intervention au titre de ses pouvoirs de police générale. Par cette décision, le juge administratif pose donc le principe selon lequel le strict respect de la séparation des pouvoirs de police doit primer sur les considérations de fait inhérentes à chaque situation locale. Ainsi, le seul principe juridique de la séparation des pouvoirs semble fonder les annulations. Cela ne veut pas dire que le juge administratif ne reconnaîtrait pas la dangerosité du glyphosate.

Les maires ont alors cherché d'autres fondements juridiques pour malgré tout continuer à protéger leurs concitoyens et l'environnement local. C'est le cas du maire de La Montagne, qui en janvier 2021 a adopté un nouvel arrêté anti-pesticides basé sur la notion de déchet. Le 22 février 2021, Eric Piolle, maire écologiste de Grenoble, a lui aussi rédigé un arrêté municipal sur les mêmes bases, tout comme les maires d'une dizaine de communes franciliennes membres du collectif « Maires anti-pesticides ». Dans un communiqué de presse, le collectif explique que *"les substances pesticides se déposant dans les eaux, les jardins, les maisons, les poumons des personnes à leur insu sont des déchets polluants. Celles et ceux qui les émettent sont*

donc responsables de les maîtriser et de les éliminer ». Il ajoute que « les pouvoirs de police attribués au maire pour agir sur les troubles de voisinage et les déchets nous donnent toute compétence ». En effet, les maires détenant la compétence en matière de police des déchets, ce nouveau modèle d'arrêté leur offre donc un nouveau fondement pour agir en matière de pesticides. Les préfets des départements des communes concernées sauront bien évidemment faire naître du contentieux sur ces nouveaux arrêtés mais le juge administratif pourrait dorénavant rendre des décisions différentes. Et en effet, le juge administratif du tribunal de Nantes a refusé le 1er mars 2020 de suspendre l'arrêté du maire de La Montagne.

2. Le juge pénal face aux actions militantes

Des militants mènent parfois des actions symboliques dans le but d'alerter les autorités et l'opinion publique sur les dangers pour la santé humaine et l'environnement que causent les pesticides. Des opérations de prélèvements d'urine afin d'évaluer l'exposition de la population au glyphosate ont par exemple été organisées dans toute la France. Cependant, certaines actions peuvent revêtir un caractère délictueux, ce qui induit des poursuites pénales à l'encontre de leurs auteurs. Le juge pénal se retrouve alors face à un dilemme. En effet, les prévenus invoquent souvent « l'état de nécessité » qui les a contraints à leurs actions symboliques afin d'alerter le public.

La jurisprudence estime traditionnellement qu'une incertitude scientifique concernant la dangerosité d'OGM ne constitue pas un fait justificatif permettant de ne pas condamner un prévenu (Cass., crim., 25 mai 2016). Le Tribunal correctionnel de Foix s'est demandé en août 2017 si l'incertitude scientifique au sujet de la dangerosité des HBG pouvait être reconnue pour écarter la condamnation de militants ayant dégradé des bidons d'herbicides à base de glyphosate dans des magasins. Le juge a donc posé plusieurs questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union Européenne concernant le respect du principe de précaution par les règles européennes sur les pesticides. Il interpelle la Cour sur le fait que le pétitionnaire choisisse lui-même ce qu'il dénomme « substance active » de son produit et oriente son dossier d'autorisation de mise sur le marché sur cette seule substance, alors que le produit fini en contient plusieurs. De plus, le juge pénal demande à la Cour si le règlement européen est conforme au principe de précaution en ce qu'il dispense d'analyse de toxicité les produits tels que mis sur le marché et tels que les consommateurs et l'environnement y sont exposés. Comme on l'a vu plus haut, la réponse qu'a adressée le juge européen le 1er octobre 2019 est très importante, puisqu'elle explique sans le dire que le règlement européen n'est pas appliqué correctement puisque l'AESA ne prend pas en compte les « effets cocktails » des constituants des herbicides dans ses évaluations comme le prescrit le Règlement eu-

ropéen. Cet arrêt de la CJUE révèle donc qu'aucun pesticide n'est évalué conformément à la méthode prescrite par le règlement, ce qui rend douteuse la légalité des autorisations de mise sur le marché de tous les pesticides.

Dans une autre affaire, le Tribunal correctionnel d'Orléans a ordonné la relaxe de militants ayant apposé des affiches sur la permanence parlementaire de Marianne Dubois, au motif de l'état de nécessité. La députée était, en effet, critiquée par les activistes pour son absence lors du vote du 29 mai 2018 à propos de l'amendement contre le glyphosate à l'Assemblée Nationale.

Le juge pénal commence donc à prendre en considération les risques pour l'environnement et la santé humaine mis en avant par les militants en matière de glyphosate dans des affaires susceptibles de porter atteinte aux intérêts économiques des producteurs et distributeurs de phytosanitaires.

3. Le juge judiciaire face aux atteintes à la santé et à l'environnement

En matière d'HBG, le juge pénal, comme le juge civil, sont aussi confrontés à des affaires dans lesquelles des particuliers et associations attaquent les producteurs de pesticides en raison d'atteintes causées à leur santé ou à l'environnement.

En 2009, la Cour de cassation a définitivement condamné à 15 000€ d'amende Monsanto et Scotts France pour avoir fait de la publicité mensongère à propos du Roundup. Les deux sociétés alléguaient que le produit qu'elles fabriquaient et distribuaient était biodégradable et « laissait le sol propre ». L'association Eaux et rivières de Bretagne, qui s'était portée partie civile, avait fait valoir que le glyphosate avait été classé comme « dangereux pour l'environnement », notamment aquatique, par les autorités européennes depuis 1991. L'association a profité de ce contentieux pour demander au gouvernement d'interdire la publicité pour les pesticides destinés aux particuliers.

De même, le Tribunal d'instance de Guingamp a condamné la société Shopix à verser des dommages-intérêts à la même association en raison de la violation de cette interdiction, intervenue en 2014.

Le juge est parfois plus réfractaire à reconnaître des atteintes à l'environnement et à la santé causées par les HBG. La Cour de cassation a refusé de reconnaître le préjudice subi par deux plaignantes du fait de la mort de leur poney en raison d'ingestion de glyphosate. Récemment, après avoir témoigné lors du Tribunal International Monsanto, tribunal fictif organisé par la société civile pour déterminer si les activités de Monsanto étaient en contradiction avec des droits humains fondamentaux, un particulier a attaqué Monsanto et Novajardin car elle attribue les malformations de son fils à une exposition in utero à un produit à base de glyphosate.

Les juges pénaux allemands et autrichiens face au glyphosate

Certaines organisations non gouvernementales (ONG) environnementales ont porté plainte contre les autorités compétentes ayant réalisé les études et rapports sur les risques liés à l'utilisation du glyphosate, manifestement illégales selon elles, mais qui ont pourtant permis à la Commission européenne de renouveler l'autorisation du glyphosate au sein de l'Union Européenne après une absence d'accord entre les Etats membres. Des plaintes ont été déposées en France, en Italie, au Portugal ainsi qu'en Allemagne (1) et en Autriche (2).

1. En Allemagne



Le 2 mars 2016, une plainte avait déjà été déposée devant le procureur allemand par Global 2000, une association de protection de l'environnement autrichienne, ainsi que par d'autres associations opposées aux pesticides (Nature & Progrès Belgique, Générations futures, *Pesticide Action Network* (PAN) Allemagne, PAN UK, PAN Europe et *WeMove Europe*) contre Monsanto, l'Institut fédéral allemand d'évaluation des risques (BfR) et l'Autorité européenne de sécurité des aliments (AESA). Cette plainte avait pour but d'imposer l'ouverture d'une enquête concernant les éléments scientifiques sur lesquels s'étaient appuyés les défenseurs pour appuyer l'autorisation de continuer à utiliser du glyphosate. Les ONG plaignantes les qualifiaient de « fraude scientifique » au motif que les risques y étaient volontairement et fortement amoindris, notamment comparés à d'autres études, plus nombreuses mais issues du domaine académique et non industriel, qui montrent que le glyphosate est cancérigène. Malgré la réputation de Monsanto s'agissant des falsifications scientifiques, le procureur n'a pas souhaité ouvrir d'enquête pour fraude et n'a pas permis à l'affaire d'être jugée devant le juge pénal allemand.



Après l'extension de l'autorisation du glyphosate au sein de l'Union Européenne en 2016, postérieurement au dépôt de plainte précédent, une autre plainte a été déposée devant le procureur allemand le 4 décembre 2017 par *Global 2000* contre le BfR et l'AESA pour essayer de faire juger pénalement les responsables de cette décision fondée sur la base d'hérésies scientifiques. Les plaignantes souhaitaient que le procureur ouvre des enquêtes pour fraude, lésions corporelles, empoisonnement public, contaminations des sols et des distributeurs d'eau ainsi qu'exploitation non autorisée d'œuvres protégées par le droit d'auteur. Elles considèrent que la Commission européenne a accepté de renouveler l'autorisation du glyphosate sur la base d'un rapport du BfR plagié des conclusions du lobby du glyphosate, que le BfR n'a mené aucune évaluation de son propre chef et que l'AESA a ensuite tronqué le rapport en l'amputant d'une partie essentielle. Malgré les éléments apportés par les associations montrant que ce rapport était aussi peu objectif qu'exhaustif, le procureur n'a pourtant pas estimé que les actes dépeints par la plainte caractérisent une infraction pénale qui aurait pu donner lieu à une condamnation. L'affaire s'est donc arrêtée en Allemagne...

2. En Autriche



L'affaire n'a pas non plus été jugée en Autriche. Le 4 décembre 2017, une plainte a été déposée par Global 2000, PAN Europe, PAN Allemagne et Générations Futures devant le procureur chargé des affaires économiques et de la corruption de Vienne contre le BfR et l'AESA avec le même objectif qu'en Allemagne : faire invalider pénalement les conclusions du BfR et de l'AESA sur la non-cancérogénicité du glyphosate. Les plaignantes faisaient en effet valoir qu'ils avaient violé l'obligation de prendre une décision indépendante, objective, transparente et conforme aux principes scientifiques s'agissant de l'évaluation de la demande d'extension de l'autorisation du glyphosate. Les ONG les accusaient de corruption mais le procureur n'a pas donné suite, privant de nouveau l'affaire d'un jugement pénal.

Les plaintes déposées en France, en Italie et au Portugal n'ont pas non plus donné lieu à un procès. Cette absence d'évaluation indépendante ainsi que les soupçons de corruption n'ont donc pas pu mener à une condamnation pénale mais surtout, n'ont pas pu faire annuler le renouvellement pour cinq ans de l'autorisation d'utiliser du glyphosate sur le territoire de l'Union Européenne.

Le glyphosate imposé à la région wallonne



En Belgique, un recours a été introduit le 26 juin 2017 par l'association belge de l'industrie des produits de protection des plantes devant le Conseil d'Etat de Bruxelles contre l'arrêté pris par le gouvernement wallon le 30 mars 2017, visant à interdire l'utilisation de produits phytopharmaceutiques contenant du glyphosate. Greenpeace Belgique s'est constituée partie civile pour défendre la position de la Wallonie, l'association belge des distributeurs de produits de protection des plantes s'est quant à elle constituée partie civile pour offrir son soutien à l'acteur économique requérant. Le 21 janvier 2021, la juridiction a hélas considéré que l'arrêté wallon était illégal en raison du fait qu'il interdisait, de manière générale et pour une durée conséquente, l'utilisation de tout produit phytopharmaceutique contenant du glyphosate sur tout le territoire de la Wallonie alors même que l'Etat fédéral belge a interdit sa vente aux particuliers.

Il faut souligner que, en ce qui concerne la lutte contre les pesticides, le temps est un paramètre important mais les institutions de l'Union européenne ne rendent généralement leurs décisions qu'au bout de plusieurs années. La justice nationale offre ainsi davantage de perspectives sur le plan temporel.



LA JURISPRUDENCE HORS UNION EUROPÉENNE EN MATIÈRE DE GLYPHOSATE ET HERBICIDES A BASE DE GLYPHOSATE

L'Amérique du Nord

1. Etats-Unis



La question des HBG est évidemment particulièrement épineuse aux États-Unis, où elle n'est pas seulement tirillée entre les enjeux liés à la maximisation du rendement agricole dans un système hyper intensif d'un côté, et les dommages écologiques et sanitaires considérables attachés à l'usage de ces pesticides, de l'autre ; il faut ajouter à la balance les intérêts économiques de la firme Monsanto, qui était américaine jusqu'à son rachat par la firme allemande Bayer, et principale productrice des herbicides à base de glyphosate.

S'agissant des litiges devant les tribunaux américains, trois enjeux majeurs se distinguent : la reconnaissance du lien entre l'exposition directe à des produits contenant du glyphosate – en particulier l'herbicide Roundup – et des dommages environnementaux et sanitaires – souvent des lymphomes non-hodgkiniens (LNH) ; la transparence de l'information sur la dangerosité des herbicides contenant du glyphosate et des produits en présentant de manière résiduelle ; et la transparence des entreprises et du régulateur sur les politiques de tests de l'innocuité de ces produits.



En matière de reconnaissance de la dangerosité de l'exposition répétée au glyphosate, plus de 125.000 requêtes ont été déposées à travers le pays, en particulier par des agriculteurs ou familles d'agriculteurs ayant développé un LNH. La reconnaissance récente des tribunaux américains du lien entre le glyphosate et ces cancers s'est faite à travers quelques décisions retentissantes, parfois spectaculaires compte tenu des montants des dommages et intérêts requis pour les mis en cause. La première affaire a concerné Dewayne Johnson, jardinier atteint de LNH en phase terminale. Cela a constitué le premier cas en raison de son état de santé et ses chances de survie. Au cours d'une longue saga judiciaire auprès de la Cour supérieure de San Francisco, un jury populaire a requis 289,2 millions de dollars de dommages et intérêts ; la somme a été réduite par le juge à 39 millions de dollars. Dans l'affaire *Hardeman c. Monsanto*, une cour californienne condamne Monsanto le 27 mars 2019 à verser au plaignant 75 millions de dollars de dommages punitifs et 5,3 millions de dollars de compensation pour les frais médicaux passés et futurs. En 2019, dans le cadre d'une série d'affaires jointes "*Roundup Judicial Council Coordination Proceedings*", Monsanto est condamnée à verser 2 milliards de dollars aux époux Pilliod à titre de dommages et intérêts compensatoires, somme ramenée à 69,3 millions de dollars ; la Cour a considéré que le Roundup est la cause probable de la maladie des époux Pilliod et pointe la "malveillance" de la firme. Devant le nombre considérable de plaintes et les résultats des 3 premiers procès qui ont à chaque fois reconnu la responsabilité et la malveillance de Monsanto, le juge ordonne aux avocats des plaignants et des défendeurs de se rencontrer rapidement pour envisager des transactions hors tribunaux. Un accord qui règle les procès du Roundup, dicamba et PCB aux États-Unis pour plus de 10 milliards de dollars pour toutes les plaintes en cours, sauf les 3 premières, qui sont en appel, est proposé par Bayer. Le 14 septembre 2020, un accord définitif est conclu avec trois grands cabinets d'avocats représentant des dizaines de milliers de plaignants. Le 3 février 2021, Bayer annonce un nouveau plan de 2 milliards de dollars pour résoudre les futurs litiges du Roundup concernant le cancer, qui permettrait d'indemniser les "demandeurs qualifiés" sur une période de quatre ans. Cette nouvelle proposition suscite l'opposition de cabinets d'avocats et de juristes, pour qui « le règlement proposé compromet sérieusement l'accès à la justice pour des millions de personnes dans la classe proposée, empêcherait les victimes de Monsanto de lui demander des comptes, et récompenserait Monsanto à de nombreux égards ». La proposition d'accord est en attente de la décision du juge.

Si la reconnaissance du caractère cancérigène du glyphosate a été reconnue dans les tribunaux américains, elle ne doit pas masquer tous les litiges qui ont cherché à recueillir les informations relatives aux processus de tests et d'autorisation impliquant des organismes fédéraux et qui sont symptomatiques du défaut de transparence des processus d'évaluation. L'association *United States Right To Know*

(USRTK) a ainsi réclamé, le 22 mai 2018, auprès de la Cour du district de Washington l'ensemble des communications entre l'*Environment Protection Agency* (EPA) et Monsanto, notamment au cours des processus de validation, ainsi que les échanges de la *Food and Drug Administration* (FDA) et de l'EPA s'agissant des éventuels résidus de glyphosate dans l'alimentation. Un an plus tard, le 8 juillet 2019, la même association requiert devant la même cour les communications du Département d'État – équivalent du ministère des Affaires étrangères – relatives au glyphosate, après le renouvellement de son autorisation pour cinq ans par la Commission européenne. Ces deux affaires ne sont pas encore jugées.

La suspicion que des administrations et organismes fédéraux seraient intervenus en faveur de l'homologation ou de l'export du glyphosate se révèle notamment dans une affaire récemment introduite par le *Center for Biological Diversity* (CBD), qui assure détenir des documents montrant l'intervention du ministère américain du commerce auprès des autorités thaïlandaises pour empêcher l'interdiction d'importation du glyphosate décidée par le gouvernement thaïlandais et validée par les juges du pays : le CBD assure que dans cette affaire, le ministère a agi comme un « agent » de Bayer et Monsanto.

Ce défaut de transparence incite plusieurs groupes de plaignants à entreprendre des actions judiciaires ciblant directement l'autorisation du glyphosate en elle-même : la décision *CBD c. US Fish and Wildlife Service*, rendue le 19 février 2016 par la cour du district Nord de Californie, lors d'une affaire au cours de laquelle l'association reprochait à l'organisme fédéral de n'avoir pas procédé à des évaluations des impacts de différentes substances sur diverses espèces protégées, notamment l'éperlan du delta et la couleuvre alameda, se conclut par un accord qui engage le *Fish and Wildlife Service* à recourir à des études sur l'impact, notamment du glyphosate, sur 1500 plantes et espèces protégées. Un litige plus récent, encore non jugé, a été introduit en janvier 2020 auprès de la Cour d'appel du 9e district de San Francisco. Suite à la réautorisation du glyphosate à compter de 2020, une coalition de travailleurs agricoles a poursuivi l'EPA pour n'avoir pas pris en compte les risques de cancer, le développement de super mauvaises herbes ainsi que les dangers hors champs liés à l'usage et à l'exposition au glyphosate. Les lobbies agricoles ne sont pas en reste, pour empêcher les mesures de limitation de pesticides. En 2018, les grands producteurs de blé de la *National Association of Wheat Growers* tentent d'empêcher l'État de Californie d'imposer la mention de risques de cancer sur les produits contenant du glyphosate devant la Cour du district Est de Californie à Sacramento. La première décision a été défavorable à l'État de Californie, mais le jugement fait l'objet d'un appel (*National association of wheat growers c. Zeise et al.*).



L'enjeu de la transparence en matière d'HBG concerne trois échelons principaux d'informations : l'information délivrée par Monsanto sur les risques associés à l'utilisation et l'exposition aux HBG, l'information honnête de ces mêmes risques par les distributeurs d'herbicides et, s'agissant plus particulièrement du secteur alimentaire, la mention de la présence de résidus de glyphosate dans les produits à base d'aliments transformés.

Le contentieux s'intéressant aux informations souvent trompeuses affirmant l'innocuité de l'herbicide est assez foisonnant. Dès le 1er novembre 1996, une procédure judiciaire lancée par le bureau des fraudes et de la protection des consommateurs aboutit à une décision reconnaissant le caractère mensonger des déclarations de Monsanto, pour qui l'herbicide était « plus sûr que du sel de table ». Aujourd'hui, les affaires se fondent sur la volonté de faire reconnaître et déclarer à Monsanto les impacts environnementaux du glyphosate et les risques associés au développement de cancers. Une plainte, *Jones et al c. Monsanto*, a ainsi été déposée le 13 février 2019 à la Cour fédérale du District Ouest du Missouri, par laquelle les plaignants reprochent à la firme d'avoir indiqué que le glyphosate ciblait une enzyme qui n'était présente ni chez l'Homme, ni chez l'animal domestique. Pourtant, l'ingrédient actif du Roundup, le glyphosate, attaque une enzyme que l'on trouve également dans les bactéries intestinales bénéfiques des humains et de certains animaux. Dans une autre affaire pendante, *Peterson et al c. Monsanto*, l'entreprise est accusée d'avoir dissimulé des informations cruciales sur la dangerosité de son produit aux consommateurs et au régulateur.

Lorsqu'il ne s'agit pas de Monsanto directement, les plaignants se sont également tournés vers les distributeurs d'herbicides à base de glyphosate pour tenter d'assurer l'information sur les risques : deux actions de classe ont ainsi été introduites et attendent d'être jugées, l'une à l'encontre du distributeur *Home Depot*, l'autre à l'encontre de *Loewe's Home*. Les plaignants assurent que les recommandations portées sur les produits, qui se limitent à inviter les utilisateurs à les tenir hors de portée des enfants et préviennent que ceux-ci peuvent « piquer les yeux », ne font pas état de leur véritable dangerosité.

Le dernier pan des actions concerne la présence de résidus de glyphosate dans les produits alimentaires vendus comme "100% naturels". En 2016, un premier accord avait été trouvé entre la société d'agro-alimentaire *General Mills* et l'*Organic Consumers Association*, aboutissant au retrait par l'entreprise de l'expression « à partir de grains d'avoine 100% naturels » des emballages de leurs barres de céréales. La requête dans l'affaire *Mounira Doss c. General Mills, Inc* va plus loin, en reprochant à *General Mills*, producteur des céréales *Cheerios*, de ne pas afficher les résidus de glyphosate dans les produits, alors même que le CIRC a classé la substance comme

généotoxique et cancérigène probable.

De nombreuses requêtes ont été déposées ces dernières années contre des industriels de l'alimentaire et attendent encore d'être jugées : dans *Stecker et al c. PepsiCo* et *Quaker Oats Company*, il est encore reproché de vendre des produits supposément « sains », alors qu'ils contiennent des résidus de glyphosate. *Bob Red Mill's*, la chaîne de restauration *Prêt à Manger* et *Citrus World Inc* sont d'autres exemples des cibles de ces actions.

Le contentieux sur les HBG est très fourni depuis ces dernières années aux États-Unis ; parmi tous les axes de plaintes, concomitamment à la reconnaissance judiciaire du lien entre le développement de cancers et LNH et l'exposition au Roundup, l'enjeu de la transparence, de toute la chaîne aval, incluant distributeurs et industrie agro-alimentaire, devient central. Monsanto, grand producteur d'herbicides à base de glyphosate, ne s'impose pas comme la cible unique par laquelle le combat judiciaire s'est engagé. Mais ce sont incontestablement les affaires concernant les plaintes de victimes du Roundup qui font en ce moment le plus de dégâts chez Bayer, au vu des sommes astronomiques que leur résolution est susceptible d'entraîner, après l'achat surévalué et contesté de Monsanto par Bayer.



2. Canada



Le glyphosate, déclaré par son fabricant comme matière active de ses herbicides, est la molécule herbicide la plus couramment utilisée au Canada puisqu'il représente plus de 60% de tous les pesticides vendus au Canada.

Avant de pouvoir être importés, vendus ou utilisés au Canada, les pesticides doivent être approuvés par l'Agence de Réglementation de la Lutte Antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada en vertu de la loi sur les produits antiparasitaires. Cette dernière a procédé à une réévaluation du risque que présente le glyphosate en 2017 et en a conclu que les concentrations détectées dans les aliments ne posaient pas de risque pour la santé de la population canadienne. Santé Canada a donc accordé le maintien de l'homologation des produits contenant du glyphosate à des fins de vente et d'utilisation dans le pays pour 15 ans, jusqu'à 2032. Cette réévaluation fait l'objet d'un contentieux au tribunal fédéral. Des associations ont présenté des avis d'opposition, considérant que les études utilisées pour la réévaluation étaient influencées par Monsanto. Elles ont donc demandé au ministre fédéral de la santé d'établir un panel indépendant pour revoir la décision de ré-homologation. Après que ce dernier ait rejeté cette demande, les associations ont demandé au tribunal fédéral de procéder à un contrôle juridictionnel de la décision du ministre, mais celui-ci a estimé le 13 février 2020 qu'aucun doute scientifiquement fondé n'avait été soulevé par les associations. Un appel de la décision a été déposé.

Par ailleurs, depuis cette réévaluation, différents contentieux dans plusieurs provinces canadiennes ont été entamés en 2019 et 2020, parmi lesquelles des recours collectifs, en raison de diagnostics de lymphome non-hodgkinien chez des utilisateurs de Roundup, à l'image des procès très médiatisés qui ont eu lieu aux États-Unis.

Quant à Montréal, la ville s'était engagée à interdire l'utilisation du glyphosate avant la fin de l'année 2019 mais sa promesse a été reportée.



L'Amérique latine



Les nombreux procès à l'encontre de Monsanto ont moins de résonance en Amérique latine, et des pays comme l'Argentine, le Brésil, l'Uruguay, le Paraguay, le Pérou et la Colombie continuent d'utiliser massivement les herbicides à base de glyphosate. Au Brésil, ils sont très utilisés dans les plantations de soja OGM de la première puissance économique et agricole d'Amérique latine. Néanmoins, le Ministère Public Fédéral obtenait le 3 août 2018 la suspension de l'enregistrement auprès des autorités de tout nouveau produit à base de glyphosate pour une durée de 30 jours, dans l'attente d'une « réévaluation toxicologique » par l'ANVISA. Cependant, l'Avocat Général de l'Union a déposé un recours contre cette décision le 24 août, un délai suffisamment court pour permettre au tribunal d'inverser sa décision initiale. Ce qu'il fait le 4 septembre 2018, fondant sa décision sur l'argument du gouvernement selon lequel l'interdiction du glyphosate nuirait à l'économie du pays.

L'Argentine a adopté un modèle agricole basé sur les monocultures de soja OGM arrosées de pesticides tels que les HBG, et ce malgré la multiplication des cancers et des malformations congénitales dans les régions agricoles. En l'absence de législation nationale, certains maires ont adopté des arrêtés municipaux pour encadrer la fumigation aérienne. Mais ces règles sont généralement contestées par les producteurs. C'est d'ailleurs dans une décision rendue le 2 avril 2008 que le tribunal pénal de province de Buenos Aires a rappelé l'interdiction de procéder à des pulvérisations aériennes de pesticides sur les champs de soja, en application d'une réglementation de la province qui interdit expressément les pulvérisations aériennes de pesticides à moins de 2 km des habitations. De même, dans une décision rendue le 8 août 2012, la Cour suprême de province de Buenos Aires a jugé une activité agricole illégale parce qu'elle avait enfreint la loi locale qui interdit l'épandage de pesticides à moins de 1 000 mètres des habitations. Elle avait donc considéré qu'il y avait un doute raisonnable à propos des dangers pour la population de l'épandage de pesticides à proximité de lieux de vie.

En Colombie, la situation est particulière. Le pays est un grand producteur de coca, une plante utilisée pour la fabrication de cocaïne, dont le pays est un exportateur majeur et le gouvernement a utilisé pendant des décennies des herbicides à base de glyphosate pour éliminer les cultures de coca. Cette utilisation a donné lieu à un conflit avec le pays voisin, l'Équateur. L'Équateur avait demandé à la Cour Internationale de Justice de juger que la Colombie avait violé les obligations qui lui incombaient en vertu du droit international, en étant à l'origine d'un dépôt d'herbicides contenant du glyphosate sur le territoire de l'Équateur, et de lui ordonner de respecter la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Équateur. Il demandait aussi à la Cour d'ordonner à la Colombie de l'indemniser au titre des dommages ou pertes subis. Ce dépôt d'herbicides était dû à un épandage aérien opéré par la Colombie sur son territoire à proximité du territoire de l'Équateur, ce qui aurait pu mener la Cour à se fonder sur l'obligation d'utilisation non dommageable du territoire pour interdire de tels épandages à proximité du territoire d'autres États. Mais un accord ayant été trouvé entre les deux pays le 9 septembre 2013, l'Équateur s'est désisté de l'instance et la Colombie ne s'y est évidemment pas opposée et la Cour a alors rendu une ordonnance pour rayer l'affaire du rôle le 13 septembre 2013. Cet accord prévoyait l'établissement d'une zone dans laquelle la Colombie ne pouvait pas opérer d'épandages aériens, créait une commission mixte chargée de veiller à ce que les épandages menés en dehors de cette zone n'entraînent effectivement pas le dépôt d'herbicides en territoire équatorien, et prévoyait, en l'absence de tels dépôts, la réduction échelonnée de la largeur de ladite zone.

En juin 2003, la Cour administrative supérieure de Cundinamarca avait déclaré que la pulvérisation aérienne d'herbicides pour éradiquer les cultures de coca et de pavot violait les droits constitutionnels colombiens à un environnement sain, à la sécurité et à la santé publique. En conséquence, le tribunal avait ordonné la suspension des pulvérisations aériennes d'herbicides puissants à base de glyphosate jusqu'à ce que le gouvernement se conforme au plan de gestion environnementale du programme d'éradication et mène une série d'études obligatoires destinées à protéger la santé humaine et l'environnement. Puis en 2014, la Cour constitutionnelle de Colombie a ordonné au ministère de la Santé et au ministère de l'Environnement de cesser de pulvériser du glyphosate si des preuves montraient qu'il présentait un risque pour la santé. En 2015, suite à la conclusion du CIRC selon laquelle le glyphosate causait "probablement" le cancer chez l'homme, la Colombie a annulé son programme de pulvérisation aérienne. Puis en 2017, la Cour constitutionnelle de Colombie a ordonné sa suspension dans un arrêt qui visait à protéger une communauté afro-colombienne de la région reculée de Chocó, dans le Pacifique, qui avait été touchée par la fumigation. Cependant, face aux pressions, le gouvernement colombien a demandé à la Cour constitutionnelle de faciliter la pulvérisation, étant donné l'ampleur du problème de la coca. La Cour constitutionnelle colombienne avait déclaré en 2019 que le gouvernement ne pouvait reprendre les pulvérisations que s'il remplissait certaines conditions, telles que la protection des réserves naturelles, la consultation des habitants des zones à pulvériser et la réalisation d'études sur les risques pour la santé humaine et l'environnement. Considérant ces conditions remplies, le gouvernement de Duque a choisi une entreprise chimique chinoise pour réintroduire les pulvérisations. Mais suite au recours d'associations locales, le tribunal administratif de San Juan de Pasto ordonnait le 27 mai 2020 la suspension des épandages aériens de l'herbicide sur les cultures de coca jusqu'à la garantie réelle et effective de la participation de la communauté, qui a été ébranlée par la pandémie de la Covid-19, car les communautés rurales de Colombie n'ont souvent pas de service Internet, de téléphone portable ou de radio fiable. Mais des articles de presse récents semblent indiquer que les pulvérisations aériennes vont reprendre sous peu malgré cette décision.

Au Salvador, le Parlement avait voté en septembre 2013 le retrait du marché de 53 produits agrochimiques, dont des pesticides contenant du glyphosate. Cependant cette décision a fait l'objet d'une annulation partielle par le président de l'époque, Mauricio Funes. Il avait demandé que sur ces 53 produits, onze pesticides ne soient pas retirés, au motif qu'ils étaient très utilisés et qu'ils n'étaient pas interdits au niveau international. Un comité technique avait alors été mis en place mais la situation n'a guère évolué en cinq ans et le glyphosate est toujours vendu au Salvador.

En janvier 2021, le gouvernement mexicain a annoncé l'interdiction progressive sous

trois ans du glyphosate en dépit des pressions des États-Unis et de Bayer pour faire remettre en cause cette décision, comme cela a été le cas en Thaïlande. Cette victoire est le fruit d'une lutte menée par les populations autochtones, le monde paysan et des nombreuses associations. Par cette décision, le Mexique s'impose en précurseur aujourd'hui au sein de l'Amérique latine.



Six pays du Moyen-Orient, Oman, Arabie Saoudite, Koweït, Émirats Arabes Unis, Bahreïn et Qatar ont interdit le glyphosate en 2015 et 2016. Le Vietnam l'a interdit en 2019.

En Thaïlande, la Cour Suprême Administrative de Bangkok a confirmé le 15 mai 2020 la décision de la juridiction inférieure, qui avait rejeté une demande des producteurs agricoles de révoquer l'interdiction du glyphosate prévue à partir du 1er décembre, au motif que l'interdiction n'avait pas encore pris effet et que la décision n'avait donc causé de préjudice à personne. Mais cette interdiction n'a pas résisté aux pressions des États-Unis et de Bayer, et le glyphosate peut encore empoisonner les rizières de Thaïlande (Cour Suprême Administrative de Bangkok, 15 mai 2020, Asa Rak Mae Klong Group Contre Ministère de l'Agriculture et des Coopératives).

Au Bangladesh, la Cour Suprême du Bangladesh de Dhaka a eu l'occasion le 5 janvier 2020 de rendre une décision notable puisqu'elle a ordonné au gouvernement de mettre en place un plan d'action en 90 jours afin de mettre fin progressivement à l'utilisation des pesticides, y compris le glyphosate, et d'introduire des alternatives sûres. Et elle ne s'est pas contentée de cela, et a également demandé aux autorités concernées du gouvernement de sensibiliser la population aux effets néfastes de l'utilisation de pesticides contenant du glyphosate par le biais de la presse écrite et des médias électroniques.

En octobre 2015, le Sri Lanka avait interdit les importations de glyphosate. Cependant, sous la pression du lobby industriel et face aux critiques des organisations agricoles envers le gouvernement sri lankais pour ne pas avoir mené d'autres recherches scientifiques et pour avoir causé la perte de 10% des 300 millions de kilos de thés produits annuellement, le pays a fait volte-face. Le gouvernement a donc ré-autorisé en juillet 2018 les importations mais a restreint l'utilisation du glyphosate aux plantations de thé et de caoutchouc.

L'Australie



En Australie, de nombreux dommages aux cultures en raison de l'utilisation d'herbicides à base de glyphosate ont été observés. Le 28 juin 2017, la Cour suprême de Victoria a accordé des dommages et intérêts à un viticulteur pour négligence et nuisance découlant de dommages causés aux vignobles par l'utilisation de glyphosate par son voisin. Cette décision a marqué, notamment en raison de son ampleur et du montant des indemnités accordées par la Cour suprême.

De nombreux Australiens utilisateurs de Roundup ont contracté des lymphomes non-hodgkiniens. Le premier procès australien contre Monsanto a été intenté par un jardinier de Melbourne, Michael Ogliarolo, qui affirme que son cancer a été causé par le Roundup. Malgré les jugements rendus aux Etats-Unis, l'*Australian Pesticides and Veterinary Medicines Authority* a déclaré dans un communiqué en octobre 2019 que les « preuves présentées lors de ces procès n'étaient pas assez solides pour changer les règles en la matière en Australie. » Aujourd'hui, une action collective contre Monsanto est sur le point de tester le statut du produit en Australie. L'action collective, dont le principal demandeur est John Fenton, allègue que Monsanto savait ou aurait dû savoir que le Roundup était intrinsèquement dangereux et que la société n'a pas fourni de mode d'emploi approprié.

L'Afrique



Les herbicides à base de glyphosate sont autorisés dans les pays africains, notamment ceux de la région ouest africaine, et plus largement dans les pays membres du Comité inter-états pour la lutte contre la sécheresse au Sahel (13 pays) et massivement utilisés dans l'agriculture, principalement dans la production de coton. Cependant, des voix de la société civile se sont élevées pour le faire interdire et le Togo fait partie des rares pays à avoir interdit l'importation et la commercialisation du glyphosate. Par un arrêté du ministère togolais de l'agriculture, de la production animale et halieutique datant du 19 décembre 2019, les acteurs des filières agricoles utilisant le glyphosate dans le pays, furent avertis que désormais au Togo, « l'importation, la commercialisation et l'utilisation du glyphosate et tout produit le contenant » étaient interdits sur toute l'étendue du territoire.

L'ÉVOLUTION DE LA RÉGLEMENTATION

Le glyphosate et les herbicides à base de glyphosate sont au cœur de débats dans de différents pays dans le monde.

Plusieurs pays européens ont décidé d'interdire définitivement le glyphosate.

Malte a été le premier pays d'Europe à interdire le glyphosate sur ses sols en 2016 avant de revenir sur sa décision quelques mois plus tard, estimant que l'interdiction était en contravention des règles du marché européen. Son utilisation a été bannie dans les espaces publics en juillet 2019.

Au Luxembourg, le glyphosate est interdit depuis le 31 décembre 2020. Tous les pesticides à base de glyphosate sont bannis du Luxembourg, conformément à l'accord du gouvernement de 2018. L'interdiction s'est déroulée en trois phases : un retrait de l'autorisation de mise sur le marché au 1er février 2020, un délai d'écoulement des stocks jusqu'au 30 juin 2020 puis un délai de grâce pour l'utilisation de ces produits fixé au 31 décembre 2020.

En Autriche les députés autrichiens ont voté l'interdiction du glyphosate le 2 juillet 2019. Ce texte de loi ambitieux a fait de l'Autriche le premier pays d'Europe à franchir cette étape. Le pays est certes déjà fortement orienté et sensibilisé à l'agriculture biologique où elle représente 24% des surfaces cultivées, soit la plus importante part dans les pays européens. Mais la décision repose avant tout sur le principe de précaution. Cependant, le gouvernement autrichien a dû annoncer le 9 décembre 2019 qu'il ne mettrait pas encore en œuvre l'interdiction de cet herbicide controversé. Votée pour une entrée en vigueur en janvier 2020, la proposition de loi n'a pas été soumise à la Commission européenne pour notification « afin que celle-ci et les Etats membres puissent formuler des observations », explique le gouvernement dans une lettre adressée au président du Parlement.

Dans d'autres pays européens, l'interdiction des herbicides à base de glyphosate est prévue pour les prochaines années. En Allemagne par exemple, le gouvernement a présenté le 4 septembre 2019 une loi restreignant l'usage des pesticides autour des cours d'eau et dans les zones protégées, et a entériné la sortie du glyphosate fin 2023, pour enrayer la disparition massive des insectes dans les campagnes. Son usage sera par ailleurs fortement restreint avant même l'interdiction.

En France, alors qu'Emmanuel Macron avait promis, il y a trois ans, de sortir du glyphosate au plus tard fin 2020, la France a accumulé du retard et le gouvernement a renoncé à cet objectif sous la pression des lobbys agricoles. L'élimination progressive du glyphosate en agriculture fait désormais partie du mantra officiel, mais il n'y a ni calendrier ni objectif intermédiaire. Les herbicides à base de glyphosate sont interdits aux particuliers, et la SNCF a indiqué qu'elle n'utiliserait plus de glyphosate pour désherber les voies ferrées d'ici fin 2021 et allait acquérir de nouveaux trains désherbeurs qui utiliseront d'autres substances et cibleront davantage les herbes qui gênent le passage des trains, mais son utilisation ne représente que 0,5% des volumes vendus en France.

Ces trois dernières années, des règles de limitation et d'interdiction du glyphosate germent dans toute l'Europe. Comme en France, l'Italie, la Norvège ou la Belgique ont instauré des mesures d'interdiction de l'usage d'herbicides à base de glyphosate par les particuliers.

Alors que la Commission européenne doit décider du renouvellement de l'autorisation du glyphosate en 2022, il faut espérer que les évolutions récentes que l'on observe à travers les pays de l'UE, influenceront sur la prochaine négociation et permettront enfin de sortir des HBG. Il sera intéressant à cet égard d'observer si la récente décision de l'Allemagne d'interdire ces herbicides influera sur son vote. En effet, le renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché du glyphosate pour 5 ans n'a été obtenu en 2017 qu'avec le vote favorable du ministre allemand de l'agriculture, contre l'avis de son propre gouvernement. Par la suite, le ministre a trouvé un poste dans l'industrie agrochimique.

La décision d'octobre 2019 rendue par la CJUE et précisant les critères d'évaluation des pesticides du règlement (CE) n° 1107/2009 « concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques » devrait permettre aux associations de remettre en cause l'autorisation européenne de tous les pesticides car elle démontre que ce règlement n'est en réalité jamais appliqué lors de l'évaluation par l'AESA.

Le tribunal Monsanto a suggéré que l'utilisation massive de Roundup pourrait être qualifiée d'écocide si ce crime était reconnu en droit. Il reste encore beaucoup à faire afin que les herbicides à base de glyphosate ne soient plus autorisés, mais la reconnaissance croissante des dommages causés par le glyphosate et les HBG, dans les publications scientifiques, dans l'opinion publique et devant les tribunaux ne peuvent que pousser les autorités réglementaires à des réglementations plus protectrices et les actionnaires des compagnies agrochimiques à se délester de ces actifs proprement toxiques. Un avenir sans pesticides toxiques est non seulement souhaitable pour la santé planétaire, mais il est possible et désirable.



est soutenue par



Oak Foundation

